

Projet de nouveaux statuts de l'association des Amis de la Basilique :

<u>En rouge les modifications proposées pour les statuts de l'Association des Amis de la Basilique</u>	
Chapitre 1 : Buts et composition de l'association	
Article 1 : Il a été formé entre les personnes ayant adhéré aux statuts une association dite " Association des Amis de la Basilique de Neuvy saint Sépulchre " (Indre)	
Article 2 : L'association a pour objet de promouvoir la Basilique de Neuvy Saint Sépulchre, sous forme d'expositions, de visites guidées et de concerts	
Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Neuvy Saint Sépulchre (Indre) Il peut être transféré en tout autre endroit du département de l'Indre, par simple décision du Conseil d'Administration.	
Article 4 : La durée de l'association est illimitée.	
Article 5 : L'association se compose de personnes physiques et morales, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, <u>de membres de droit</u> et de membres d'honneur. · <u>MEMBRES ACTIFS</u> : pour devenir membre actif, il faut être âgé de 18 ans <u>ou au moins, ou présenter une autorisation préalable des parents pour les mineurs.</u> · <u>L'adhésion à l'association entraîne l'engagement de</u> Et payer <u>la une</u> cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixée chaque année par <u>l'assemblée générale le Conseil d'Administration.</u> - <u>MEMBRES BIENFAITEURS : les personnes physiques et les personnes morales qui font des dons (possiblement déductibles des impôts) en plus de leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.</u> · Le titre de <u>MEMBRE D'HONNEUR</u> peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Le titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle. - <u>Les MEMBRES DE DROITS, dispensés de cotisation, sont</u> - <u>Le ou la Maire de Neuvy-Saint Sépulchre ou représentant</u> - <u>Le Président ou la Présidente de la CDC Val de Bouzanne ou représentant</u> - <u>Le Recteur de la Basilique St Etienne</u> <u>Tous les membres ont droit de vote.</u>	<u>Loi de 2017 contre les discriminations</u>
Article 6 : La qualité de membre est perdue : · Par le décès · Par la démission adressée par lettre au Président de l'association · Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.	

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.	<u>Est-ce nécessaire ?</u>
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement.	
Article 7 : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à tout membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.	
Article 8 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Un membre ne peut s'y faire représenter que par un autre membre dûment muni d'un mandat régulier. Elle se réunit chaque année au jour et heure indiqués dans la convocation. Elle peut être également convoquée en assemblée générale extraordinaire, à la diligence de son Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres, ayant saisi le Président d'une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Ne sont portées que les propositions communiquées par les membres un mois au moins avant la date de la réunion <u>et des questions diverses peuvent être annoncées en début de séance-</u> Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par simple lettre indiquant sommairement l'objet de la réunion. <u>Les convocations sont assorties d'un pouvoir permettant aux absents d'être représentés. Le nombre des pouvoirs est limité à 2 par personnes.</u> Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le Président de l'association.	
Article 9 ? <u>à compléter</u>	<u>Article 9 : L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.</u>
Article 10 : L'assemblée générale ordinaire doit être composée, pour délibérer valablement, <u>d'un quart de la moitié</u> de ses membres (présents ou représentés). A défaut du quorum exigé, une nouvelle assemblée générale sera convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur l'ordre du jour établi pour la première assemblée. Elle entend le rapport du bureau sur la gestion, la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice, <u>décide du montant annuel des cotisations</u>, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.	<u>Pour éviter les risques de report des assemblées.</u>

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

<u>Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.</u> <u>Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part d'un membre de l'assemblée générale et selon la majorité des suffrages exprimés.</u> <u>Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.</u>	
Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié de ses membres (présents ou représentés). A défaut du quorum exigé (<u>un quart des membres</u>), une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur l'ordre du jour établi pour la première assemblée. L'assemblée générale <u>extraordinaire</u> peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile sans exception ni réserve. Elle peut décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant le même objet ou un objet similaire.	
Article 12 : L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres (<u>entre 3 et 6 membres</u>) sont élus <u>pour 2 ans</u>, par l'assemblée Générale <u>et</u> rééligibles sans limitation de durée et choisis dans la catégorie de membres <u>actifs</u> dont se compose cette assemblée. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur simple convocation du Président. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par <u>un vote lors de</u> l'assemblée générale suivante.	
Article 13 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte permis à l'association tendant à la réalisation de son objet. Notamment, il est autorisé à : ☑ Nommer ou révoquer tout éventuel employé ; ☑ Signer la prise de bail ou à location des immeubles et locaux nécessaires aux besoins de l'association ; ☑ Statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association en dernier ressort ; ☑ Elire <u>en son sein</u> le Président <u>ou la présidente</u> de l'association <u>et parmi</u> les membres du bureau <u>par fonction</u> : <u>Président ou présidente</u> <u>Vice-président ou présidente</u> <u>Secrétaire</u> <u>Et éventuellement :</u>	

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

<u>Secrétaire adjointe</u> <u>Trésorier ou trésorière</u> <u>Trésorier ou trésorière adjointe</u>	
Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, sur présentation de justificatifs, seront seuls possibles.	
Article 15 ? <u>à compléter</u>	ARTICLE 15 – INDEMNITES <u>Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Ils peuvent aussi obtenir un Cerfa d'abandon de ces frais qui pourront être déduits de leurs impôts (comme des dons) en contrepartie des justificatifs et de l'engagement de l'abandon du droit à remboursement. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.</u>
Article 16 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau qui est son organe exécutif. Le bureau est composé <u>des 3 à 6 membres du Conseil d'administration :</u> <u>Président ou présidente</u> <u>Vice-président ou présidente</u> <u>Secrétaire</u> <u>Et éventuellement :</u> <u>Secrétaire adjointe</u> <u>Trésorier ou trésorière</u> <u>Trésorier ou trésorière adjointe</u> <u>Ils ou elles élus pour 2 ans et rééligible</u>	<u>Fusion CA/bureau pour éviter la multiplication des réunions.</u>
Article 17 : Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association. Le <u>ou la</u> secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des	

Mis en forme : Police :Gras

procès-verbaux. Le trésorier <u>ou la trésorière</u> tient les comptes de l'association. <u>Il ou elle</u>, effectue, <u>de même que le Président ou la Présidente</u> les recettes, procède aux retraits, aux transferts, touche les remboursements, <u>consulte les relevés bancaires</u> et <u>sont est</u> habilités à signer tout reçu ou toute quittance des sommes reçues. <u>Les signatures du Président ou la Présidente (et VP) et du Trésorier ou de la Trésorière sont enregistrées à la Banque pour toutes les opérations.</u>	
Article 18 : Les recettes annuelles de l'association se composent : ☐ des cotisations et souscriptions de ses membres ; ☐ des éventuelles subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ; ☐ du produit des rétributions reçues pour service rendu (animations, concerts etc). <u>des legs et des donations.</u>	
Article 19 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation.	
Article 20 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et doivent être envoyés aux membres au moins 35 jours en avance.	
Article 21 : L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres <u>actifs en exercice</u>. Si cette composition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.	
Article 22 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.	
Article 23 : Les rapport et bilan résultant de l'assemblée générale sont adressées aux diverses autorités administratives. Le Président <u>ou la Présidente</u> doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.	

